

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Félicité

Numéro de l'installation de distribution : X0009841

Nombre de personnes desservies : 960

Date de publication du bilan : 7 février 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Municipalité de Ste-Félicité

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : M. Yves Chassé, directeur général
- Numéro de téléphone : 418-733-4628
- Courriel : ste-felicite@lamatanie.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	48	118	13
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	48	118	5

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2023-05-09	Coliformes totaux E. coli	Robinet des étangs aérés	10 0	37 7	Une non-conformité a été émise le 12 mai 2023 pour des résultats hors normes en coliformes totaux et E. coli. Un avis d'ébullition a été émis. Le MELCC, la DSP et la population ont été avisés de ces deux problématiques en même temps. La non-conformité et l'avis d'ébullition ont été levés le 18 juin 2023 à la suite des résultats conformes. Le MELCC, la DSP et la population ont été avisés.

2023-07-07	Coliformes totaux	Caserne municipale	10	>80	<p>Une non-conformité a été émise le 11 juillet 2023 pour présence élevée de coliformes totaux. Le MELCC, la DSP et la population ont été avisés. Il y avait déjà un avis d'ébullition en vigueur en date du 6 juillet à cause de travaux sur le réseau.</p> <p>Les 26 et 27 juillet, plusieurs échantillons pour le retour à la conformité étaient non-conformes.</p> <p>L'avis d'ébullition a été refait en date du 25 juillet afin de faire un rappel à la population.</p> <p>La non-conformité et l'avis d'ébullition ont été levés le 7 août suite aux résultats conformes des prélèvements faits les 1^{er} et 2 août. Le MELCC, la DSP et la population ont été avisés.</p>
2023-07-26	E.Coli	Bureau municipal	0	13	
2023-07-27	E Coli	Robinets des étangs aérés	0	40	
2023-09-26	Bactéries atypiques	Robinet des étangs aérés	200	>200	<p>Un avis de non-conformité a été émis pour les bactéries atypiques à la suite du résultat hors norme du 26 septembre. Le MELCC et la DSP ont été avisés. La non-conformité a été levée à la suite des prélèvements conformes des 2 et 3 octobre. Il n'y avait pas d'avis à donner à la population car l'eau était potable.</p>

2023-12-20	Bactéries atypiques	Caserne municipale	200	>200	<p>Le 19 décembre, il y a eu un avis d'ébullition d'émis sur l'ensemble du réseau en raison de l'augmentation de la turbidité à l'eau brute. Le MELCC, la DSP et la population ont été avisés. Dans l'échantillon du 20 décembre, il y a eu présence élevée de bactéries atypiques. Le retour à la conformité a été fait les 21 et 22 décembre. La levée de l'avis a été effectuée le 8 janvier 2024 suite aux résultats conformes des prélèvements. Le MELCC, la DSP et la population ont été avisés.</p>
------------	---------------------	--------------------	-----	------	--

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	0	0	
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	0	0	
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0	0	
Chlorates	0	0	

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	14	1

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2023-07-07	Caserne municipale	<5	6.1	11 juillet, il y a eu l'émission d'une non-conformité pour la turbidité hors norme. Le retour à la conformité a été fait les 1 ^{er} et 2 août et les résultats étaient tous conformes. Le MELCC et la DSP ont été avisés de la levée de la non-conformité le 7 août. (L'avis d'ébullition a été émis le 6 juillet en raison des travaux sur le réseau et un rappel a été fait le 25 juillet. La population a été avisée de la levée de l'avis d'ébullition le 7 août).

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0		
Autres substances organiques	0		

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	71.4

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Nancy Paquette

Fonction : Technicienne contrôle qualité, Nordikeau inc.

Signature :



Date : 7 février 2024

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant